

Document élaboré par les membres d'une cellule pédagogique nationale associant des représentants des centres de gestion de la fonction publique territoriale et de la profession

## **PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE**

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES ET ÉPREUVES**

**SPÉCIALITÉ MUSIQUE, DISCIPLINE PROFESSEUR COORDONNATEUR DES MUSIQUES ACTUELLES AMPLIFIÉES**

31/08/2018

### **Note de cadrage indicatif**

*La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.*

## **ÉPREUVE PÉDAGOGIQUE D'ADMISSION**

### **Concours interne sur titres et épreuves**

#### **SPÉCIALITÉ MUSIQUE, DISCIPLINE PROFESSEUR COORDONNATEUR DES MUSIQUES ACTUELLES AMPLIFIÉES**

#### **Épreuve d'admission :**

Intitulé réglementaire de l'épreuve (décret n°92-894 du 2 septembre 1992 modifié)

#### **Travail avec un groupe de musiciens de niveau préprofessionnel :**

- a) le groupe joue une partie de son répertoire devant le candidat. (*durée maximum : dix minutes.*)**
- b) à l'issue de cette écoute, le candidat dispose de trente minutes pour conduire avec le groupe un travail pédagogique individuel et collectif qui prend en compte l'ensemble des paramètres d'une prestation publique.**

**Durée totale de l'épreuve : 40 minutes  
Coefficient 4**

Cette épreuve constitue une phase essentielle du concours, dotée du coefficient le plus élevé. La seconde épreuve d'admission (entretien avec le jury) est affectée d'un coefficient 2.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à cette épreuve d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury.

Elle comporte une note éliminatoire (inférieure à 5 sur 20).

Le candidat dont la moyenne des notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients ne peut être déclaré admis.

**Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.**

---

## I – LES MODALITÉS ET LE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

L'objectif de l'épreuve consiste en une mise en situation destinée à aboutir à une évaluation de la pratique pédagogique du candidat.

Le cas échéant, un temps d'installation de 5 minutes au maximum pourra être accordé au candidat avant le début de l'épreuve dans la salle où celle-ci se déroule.

Le groupe de musiciens ainsi que leur répertoire seront présentés au candidat au moment de son entrée dans la salle d'épreuve.

**Le candidat peut s'intégrer instrumentalement ou vocalement au groupe de travail lors de cette épreuve d'admission.**

Le candidat apportera son instrument personnel s'il souhaite s'intégrer musicalement au groupe.

Aucun accompagnateur n'est prévu pour cette épreuve.

Il convient de souligner que cette épreuve se déroule en présence de musiciens de niveau préprofessionnel, il ne s'agit donc pas seulement d'élèves de 3<sup>ème</sup> cycle.

Cette épreuve comprend deux phases :

- 10 minutes maximum d'écoute active du groupe de musiciens
- 30 minutes minimum de séance de travail avec le groupe de musiciens dans l'optique d'une prestation publique

La prise de contact avec le groupe de musiciens intervient en présence du jury, pendant le temps réglementaire de l'épreuve, et fait partie de l'évaluation que ce dernier effectuera.

## II – LES COMPÉTENCES ÉVALUÉES

L'épreuve permet au candidat de faire la preuve de sa capacité à être un artiste pédagogue.

Lors de la séance de travail, le candidat doit montrer sa capacité à structurer le travail des intervenants.

De plus, il devra apprécier les connaissances des musiciens afin d'adapter sa séance selon leur niveau et leur capacité.

Le jury sera particulièrement attentif à l'empathie avec laquelle le candidat transmet un savoir aux musiciens, la qualité du diagnostic posé, les méthodes adoptées, enfin à la formalisation d'une synthèse à la fin de sa séance.

La gestion du temps disponible, la capacité du candidat à structurer la séance, ses facultés d'expression et d'élocution, son aptitude à répondre aux questions des musiciens avec discernement permettent d'évaluer les qualités de transmission du futur professeur.

Le candidat sera notamment évalué sur

- la prise de contact avec le groupe de musiciens
- la conduite de la séance
- les méthodes, la pertinence de ses remarques et de ses propositions tant sur un plan scénique, que sur les arrangements, la musicalité, la cohésion du groupe...)

- la maîtrise des spécificités liées aux musiques actuelles amplifiées et des pratiques collectives.
- l'intégration des paramètres d'une prestation publique
- les postures artistique et pédagogique adoptées

### **III – UN JURY**

Pour cette épreuve, des correcteurs peuvent être désignés par l'autorité organisatrice du concours pour participer à la correction sous l'autorité du jury.

Ces correcteurs peuvent être des élus territoriaux, des fonctionnaires titulaires du grade de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ou de professeur territorial d'enseignement artistique, des personnalités qualifiées.

Le professeur territorial d'enseignement artistique pourra enseigner la même spécialité et le cas échéant la même discipline que le candidat.

Ainsi, le candidat sera auditionné par un jury composé a minima de deux personnes.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites.

Le jury, pour sa part, accueille le candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribue.